



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Évaluation environnementale du plan local d'urbanisme d'Arnaville (Meurthe-et-Moselle)

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration du PLU d'Arnaville (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, et le cas échéant de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document analysé est le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme d'Arnaville daté du 15 décembre 2014.

L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale des Territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Présence territoires, habitats et logement
climat
Développement durable
structures, transports et mer

it

Présent
pour
l'avenir

r

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune d'Arnaville est située dans le département de Meurthe-et-Moselle, et dans l'aire urbaine de Metz. Elle fait partie de la communauté de communes du Chardon Lorrain. La superficie du ban communal est d'environ 520 hectares, dont 80% sont couverts par la forêt, pour 615 habitants en 2014.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) traduit la volonté de la commune d'atteindre les 700 habitants d'ici 20 ans tout en développant l'urbanisation de façon raisonnée, de préserver les milieux naturels riches de la commune et de valoriser le paysage de « porte d'entrée de la vallée du Rupt de Mad ».

Les incidences potentielles d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

La commune d'Arnaville appartient au périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de Lorraine et présente une zone à forts enjeux environnementaux, il s'agit de la zone Natura 2000 FR4100161, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ».

D'autres secteurs sont également à considérer sur la commune, notamment :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Rupt de Mad », « Vallon forestier du fond de l'Aulnois à Arnaville », « Pelouses du Rudemont et de la Côte Varenne à Arnaville » et « Boisements humides et gravières d'Arnaville »,
- la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin »,
- l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Rudemont et Côtes Quarailles à Arnaville »,
- le site protégé FR1501252 « Côte du Rudemont – La Côte ».

Enfin, la commune se situe au sein d'une entité paysagère intéressante, puisque son territoire se compose du paysage remarquable « Secteur de Hattonchatel et Grand Couronné » et du site emblématique « Côtes Ouest de la Moselle et abords du château de Prény ».

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport environnemental d'un PLU est précisé à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme (décret n°2012-995 du 23 août 2012). Le dossier comprend l'ensemble des documents attendus dans une telle évaluation.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 (pages 212 à 235) conforme aux exigences réglementaires du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

La partie « Articulation avec les plans supra-communaux » du rapport environnemental décrit les grandes orientations des différents plans et programmes du territoire dont le projet de SRCE (Schéma régional de cohérence écologique). Toutefois la démonstration de l'articulation du

PLU avec ces plans n'est pas présente dans ce paragraphe. Néanmoins cette analyse est bien menée par la suite (pages 186 à 195) et la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), avec l'avant-projet de la nouvelle charte du PNR et avec le SCoT Sud 54 (Schéma de cohérence territorial) est démontrée. Il faut noter que la commune est dans le périmètre du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin du Rupt de Mad - Esch - Trey, en cours d'élaboration.

Le projet de PLU d'Arnaville envisage d'atteindre 700 habitants d'ici 20 ans, pour répondre à cet objectif la commune préconise la densification de l'enveloppe urbaine existante. Une recherche de potentialité foncière a été effectuée, une vingtaine de possibilités sont identifiées (dents creuses et logements vacants). De ce fait, la commune propose d'ouvrir seulement une zone 2AU à l'urbanisation de 1,5 hectare.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible. Il présente le rapport environnemental sous forme de tableaux thématiques présentant les enjeux, les impacts potentiels du PLU, les mesures et les indicateurs de suivi.

2. Analyse de l'état initial

L'état initial du rapport environnemental aborde toutes les thématiques environnementales du territoire. Il s'appuie pour les aspects paysagers sur des documents du PNR de Lorraine.

La commune comporte un milieu naturel riche du fait de la vallée du Rupt de Mad traversant d'Ouest en Est le territoire et de la vallée de la Moselle Nord-Sud. Des espaces naturels divers sont présents sur la commune, des vergers de coteaux et des vignes, des forêts de coteau et de plateau, des pelouses calcaires et des espaces agricoles marginaux. Une étude de la trame verte et bleue a été réalisée de manière très complète au vu des forts enjeux présents sur la commune.

Concernant les enjeux « eau », une retenue d'eau est présente en amont sur le Rupt de Mad et fait office de réserve d'eau pour l'agglomération de Metz. Il y a une station d'épuration d'une capacité de 750 équivalents-habitants sur la commune et le projet de PLU s'est basé sur cette capacité pour déterminer ses perspectives démographiques.

La commune est fortement sujette aux risques, glissement de terrain d'une part et, inondation d'autre part étant au confluent du Rupt de Mad et de la Moselle. Un risque lié au barrage d'Arnaville créant la retenue d'eau est également identifié.

3. Analyse des incidences et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les incidences du PLU sont traitées par thématiques. De manière globale, les impacts du PLU sont relativement faibles. Une seule zone est ouverte à l'urbanisation et l'objectif est de densifier le tissu urbain. Le zonage du projet de PLU identifie de nombreuses zones naturelles qui correspondent pour la plupart à l'affectation des sols existante. Certains zonages traduisent les ambitions du PLU, notamment le secteur classé Nvr et les zones Nv. La première zone Nvr de 22 hectares, actuellement une friche de vergers, correspond à une zone de la rive droite du Rupt de Mad qui a vocation à être réhabilitée en vergers et pâturage. Il s'agit de répondre à un objectif de paysage de porte d'entrée du Rupt de Mad. De même les zones Nv s'inscrivent dans cet objectif mais en développant les vignes sur les coteaux (obtention de l'appellation AOC). Cette zone fera l'objet

d'un aménagement foncier. L'impact relatif au classement de telles zones est identifié comme positif pour les enjeux paysage mais concernant les enjeux biodiversité, une démonstration plus étayée aurait pu être avancée dans le dossier. En effet le dossier ne fait pas apparaître de réflexion transversale en croisant les thématiques à enjeux et les incidences potentielles sur ceux-ci. Il faut cependant relever que le PLU ouvre des zones N et Nce pour préserver les corridors écologiques.

La zone 2AU ouverte à l'urbanisation ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique, or cette zone est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. L'ouverture de la zone est justifiée par la carte des aléas inondation qui réduit les potentialités d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine de la commune. Néanmoins la zone 2AU se situe dans la ZNIEFF de type 2, dès lors les incidences potentielles auraient pu faire l'objet d'une analyse détaillée.

4. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier n'appelle aucune remarque particulière sur ce volet.

5. Qualité du dossier

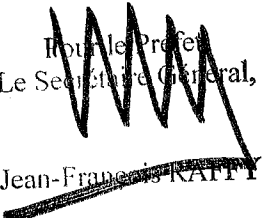
Le dossier est de qualité, clairement présenté et aisément compréhensible. Il permet d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Le rapport environnemental du PLU d'Arnaville met en évidence une prise en compte de l'environnement adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Le projet limite son urbanisation à une seule zone de 1,5 hectare. De plus le projet de zonage du PLU préserve les zones naturelles à forts enjeux par des zonages adaptés. Les incidences sur l'environnement sont faibles, mais auraient mérité une analyse plus poussée notamment sur les enjeux biodiversité. Néanmoins le projet n'est pas de nature à impacter le fonctionnement écologique du territoire.

Nancy le : **- 4 JUIN 2015**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFI



Présent
pour
l'avenir

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr